



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA-ROCHE-POSAY – 18 JUILLET 2026 – PRIX DOCTEUR MARECHAL – CHALLENGE DE L'OBSTACLE EQUINAXY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Pascal JOURNIAC contre la décision des Commissaires de courses de distancer la jument KIKEA DU MOU de la 1^{ère} place, son gentleman-rider s'étant présenté au retour de la course à un poids inférieur résultant des conditions de la course.

Après avoir dûment appelé l'ensemble des participants du Prix Docteur MARECHAL à se présenter à la réunion du 26 août 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés, l'appelant étant cependant représenté par M. André MARTIN, propriétaire de KIKEA DU MOU ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des conditions de la course, de la feuille de relevé des poids avant et après la course, des explications écrites de l'appelant ainsi que celles de M. Romain FOLLAIN et des déclarations du représentant de l'entraîneur Pascal JOURNIAC ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel

Vu le courrier électronique de l'appelant, adressé en date du 20 juillet 2026 et confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que la jument KIKEA DU MOU avait été distancée de la 1^{ère} place, car son gentleman-rider était revenu à un poids inférieur au poids résultant des conditions de la course et qu'il s'étonne de cette décision ;
- que le poids de la jument avait été majorée de 500 grammes en application de la livre dites de chaleur ;
- que le poids théorique était de 64 kg, que le poids affiché était de 64.5 kg avec la « livre chaleur » et que le poids au retour de la course était de 64 kg ;
- que l'article 179 du Code des Courses au Galop précise que si un jockey se présente au retour de la course avec un poids inférieur aux conditions de la course, mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant des conditions de course, le jockey ne doit pas être distancé ;
- que seul le gentleman-rider doit être sanctionné, car il a oublié son gilet de protection ;
- qu'il sollicite la bienveillance des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Romain FOLLAIN reçu en date du 11 août 2026 mentionnant notamment :

- que dans un premier temps, il s'est pesé avec son gilet et tout l'équipement nécessaire une heure avant la course ;
- que la température extérieure étant élevée, il s'est délaissé de sa casaque ainsi que de son gilet de protection pour aller seller ;
- que dans un second temps, il est donc allé seller et en repartant de l'écurie, les chevaux étaient appelés au rond et s'est donc dépêché d'arriver dans le vestiaire, dans lequel il a croisé ses collègues gentlemen-riders partir en direction du rond ;
- qu'au moment de se préparer, le journaliste de FRANCE SIRE l'a interpellé pour pouvoir mettre une caméra embarquée sur lui et que, de par son manque d'expérience et l'étonnement face à cette demande, il n'a pas osé refuser ;
- que se sachant en retard, il s'est empressé de mettre la casaque et il a alors oublié de mettre son gilet de protection ;
- qu'il tient à informer qu'il comprend parfaitement la sanction le concernant et que le non-port de son gilet de protection est une importante faute de sa part dont il est conscient, malgré que cela ne soit pas volontaire ;
- que cette erreur est arrivée et qu'il s'en excuse sincèrement ;

- que cependant, pour s'être pesé à trois reprises après la course, puisqu'il cherchait le problème, n'ayant pas pris connaissance de son erreur dans un premier temps, la balance indiquant 64.1 kg à chacune de ces pesées ;
- que le poids accordé à la jument KIKEA DU MOU était de 64 kg et qu'il considère alors qu'il devrait être le seul à assumer les conséquences de cette erreur, qui est la sienne ;

Vu le courrier de Pascal JOURNIAC reçu le 24 août 2026 rappelant son précédent courrier et mentionnant :

- qu'il avait pris ce gentleman-rider, car il bénéficiait, au vu des conditions de la course d'une remise de poids de 3 kg ;
- que le gentleman-rider était revenu après la course à un poids de 64 kg, ce dernier étant conforme au poids résultant des conditions de la course ;

La séance d'appel

En séance, le représentant de l'entraîneur Pascal JOURNIAC a notamment déclaré :

- qu'il regrettait que la décision des Commissaires de courses et notamment le procès-verbal de la course ne s'appuie pas sur un article précis du Code des Courses au Galop ;
- que la jument KIKEA DU MOU devait porter le poids de 64 kg au regard des conditions de la course et des remises de poids concernant le gentleman-rider ;
- que la feuille de poids mentionne que le gentleman-rider est bien rentré au poids de 64 kg et qu'en application des dispositions de l'article 179 la jument ne devait pas être distancée ;
- que la livre chaleur était faite pour permettre au gentleman-rider de s'hydrater lors des fortes chaleurs garantissant ainsi une sécurité pour le poids au retour de la course ;

Rappel de l'enregistrement du poids porté par le cheval et du contrôle du poids au retour de la course

Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course munie des éléments qui doivent être pesés, est tenu de faire constater son poids ;

Lorsque la température extérieure enregistrée par la société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids ;

Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée ou des neuf premiers classés à l'arrivée dans les courses comportant sept allocations doivent faire contrôler leur poids après la course ;

Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course ;

Le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou de remises de poids le concernant est distancé par les Commissaires de courses ;

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé ;

Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter pour une durée déterminée ;

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un élément avec lequel il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel

Les conditions de la course du Prix Docteur MARECHAL précise que les chevaux de 5 ans porteront 67 kg et que ceux de 6 ans et au-dessus porteront 68 kg, surcharges accumulées pour les sommes reçues en course à obstacles (victoires et places) 1 kg par 3.000 cette année et par 6.000 l'année dernière ;

Les gentlemen-riders et cavalières n'ayant pas gagné 5 courses recevront 3 kg ;

KIKEA DU MOU était déclarée au poids de 64 kg, ce poids résultant des conditions de la course et de l'application des remises de poids concernant le gentleman-rider Romain FOLLAIN ;

Le jour de la course, la température enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids de l'ensemble des concurrents de 500 grammes ;

Or les dispositions de l'article 150 du Code des Courses au Galop précisent que cette majoration sera considérée comme le poids de base pour l'enregistrement du poids, et non comme le poids résultant des conditions de la course et des remises de poids. Ce dernier restant ainsi inchangé au poids 64 kg ;

Lors de la pesée avant course, le gentleman-rider a fait enregistrer son poids à 64.9 kg bénéficiant ainsi des 500 grammes dus à la température extérieure enregistrée par la société organisatrice ;

Au retour de la course, le gentleman-rider a fait enregistrer son poids à 64 kg, soit à un poids égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou des remises de poids le concernant ;

Au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article 179 du Code des Courses au Galop, il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses de distancer KIKEA DU MOU de sa 1^{ère} place, puisque son gentleman-rider avait porté un poids suffisant et qu'il n'y avait aucune raison de le distancer de sa victoire ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Pascal JOURNIAC ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé KIKEA DU MOU de la 1^{ère} place du Prix Docteur MARECHAL-CHALLENGE DE L'OBSTACLE EQUINAXY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} KIKEA DU MOU ; 2^{ème} JANE DE LA BRUNIE ; 3^{ème} POURQUOI PAS MAMAN ;
4^{ème} KRICQUET ROYAL.

Paris, le 26 août 2026

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. K. HUYBERS